

## Informations pour les producteurs

### Modifications des Règles de soutien à la coproduction 2022

Un nouveau système de gouvernance et de prise de décision entre en vigueur à Eurimages à compter de janvier 2022.

Le **Comité de direction**, composé de représentants de chacun des Etats membres, continuera à définir la politique et les orientations stratégiques du Fonds, décider des conditions d'octroi du soutien financier, adopter et contrôler le budget du Fonds.

Un nouvel organe, appelé **Comité exécutif**, composé d'un tiers des représentants nationaux désignés sur une base rotative, prendra les décisions sur la gestion quotidienne du Fonds, y compris l'adoption des recommandations de soutien à la coproduction.

A compter de la date limite du 11 janvier 2022, les projets de coproduction soumis à Eurimages seront, après examen de leur éligibilité par le Secrétariat, évalués par des **experts indépendants externes** au Fonds. Des **Groupes de travail coproduction**, composés de 5 experts chacun, examineront les demandes de soutien pour chaque session et formuleront des recommandations de soutien. Celles-ci seront adoptées par le Comité exécutif.

Les **Règles de soutien à la coproduction 2022** reflètent ces changements.

Les producteurs sont invités à prendre note de ce qui suit :

- Il est désormais conseillé aux producteurs de contacter leurs représentants nationaux respectifs au sein du Comité de direction du Fonds lorsqu'ils ont l'intention de déposer une demande de soutien, mais ce n'est plus une obligation.
- Les projets réalisés ou co-réalisés par une femme peuvent désormais demander un soutien à la coproduction à hauteur de **25% du coût total de la production**, quel que soit le genre du film (fiction, animation ou documentaire). Le montant demandé ne peut excéder 500 000 euros. ([article 4.2.1](#))
- De **nouvelles exigences en matière d'indépendance des sociétés** déposant une demande ont été fixées. Les sociétés de production bénéficiant d'un soutien d'Eurimages doivent désormais être indépendantes des fournisseurs de services de médias audiovisuels, ce qui inclut non seulement les diffuseurs et les sociétés de télécommunications mais aussi les services de vidéo à la demande. L'indépendance est vérifiée jusqu'au troisième niveau au-dessus de la société requérante ([article 2.2](#)).
- Les limites à la participation des **sociétés de production établies dans les états non-membres** ont été clarifiées en précisant que la détention cumulée des droits par ces sociétés ne peut excéder 30 % du total ([article 2.4.1](#)).
- Seuls les projets dont le tournage principal ou l'animation principale commence dans les 12 mois suivant la date de la session d'évaluation du projet peuvent être soumis ([article 2.7](#)).
- **Les règles d'attribution du soutien financier d'Eurimages** ont été clarifiées afin de prévoir une répartition conforme aux pourcentages de coproduction autorisés par la Convention révisée sur la coproduction cinématographique. Il est également précisé qu'un producteur dont la part de coproduction est supérieure à 50% ne peut bénéficier d'une quote-part du soutien d'Eurimages supérieure à sa part de coproduction ([article 4.3.2](#)).
- Le droit d'audit d'Eurimages a été précisé ([article 5.4.2](#)).

**Ces modifications s'appliquent aux projets déposés à la date limite du 11 janvier 2022.**